



Règlement d'attribution d'une aide financière pour l'achat d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE)

Préambule

Le développement des déplacements doux quotidiens, sur notre territoire, en particulier dans les centres-bourgs les plus denses, est une priorité relevée dans le Plan Climat Air Énergie Territorial approuvé par la Communauté de Communes des Vallées du Clain.

La Communauté de communes des Vallées du Clain entend favoriser le développement de la pratique du vélo. Le dispositif consiste donc en l'octroi d'une aide à l'achat d'un Vélo à Assistance Electrique pour permettre aux personnes résidant dans les communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes des Vallées du Clain d'accéder à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière, et moins coûteuse.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté de Communes des Vallées du Clain et du bénéficiaire, liés à l'attribution d'une aide pour l'achat d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE) pour adultes ainsi que leurs conditions d'octroi.

Article 2 – Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire de cette aide financière, tout particulier majeur résidant à titre principal sur le territoire de la Communauté de Communes des Vallées du Clain. Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide. L'aide financière est limitée à l'achat d'un vélo par foyer fiscal. Cette aide financière n'est pas renouvelable si le foyer a déjà bénéficié d'un soutien à l'achat d'un VAE lors du dispositif mis en place par la Communauté de communes en 2021/2022.

Article 3 – Caractéristiques du matériel acquis

L'aide financière vise l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique pour adultes neuf ou d'occasion acheté auprès d'un vendeur professionnel bénéficiant d'un service après-vente.

Seuls les achats de VAE répondant aux caractéristiques décrites ci-dessous sont éligibles à l'attribution de l'aide financière objet du présent contrat.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 :

« Cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (selon la norme en vigueur).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les Vélos à Assistance Electrique. Le respect des exigences de sécurité est attesté par la mention "Conforme aux exigences de sécurité".

Article 4 – Engagement de la Communauté de Communes des Vallées du Clain

La Communauté de Communes des Vallées du Clain, après vérification du respect par le demandeur des conditions fixées aux articles 2 et 3, verse au bénéficiaire une aide fixée :

- à hauteur de 25 % du prix d'achat TTC ;
- plafonnée à **250 €** pour les **foyers non imposables** ;
- plafonnée à **150 €** pour les **foyers imposables** ;

L'engagement de la Communauté de Communes des Vallées du Clain est valable dans la limite budgétaire votée pour cette opération.

Article 5 – Modalités de versement de l'aide financière

Le bénéficiaire devra faire parvenir son dossier de demande d'aide par écrit auprès de la Communauté de communes des Vallées du Clain en y joignant les documents suivants :

- le formulaire de demande d'attribution de l'aide financière dûment complété ;
- une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule aide financière par foyer fiscal, à ne pas revendre le vélo aidé sous peine de restituer l'aide financière à la Communauté de communes des Vallées du Clain, à apporter la preuve aux services de la Communauté de communes des Vallées du Clain qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du vélo aidé ;
- le règlement dûment complété et signé ;
- une copie du certificat d'homologation du VAE ;
- une copie de la facture d'achat du vélo, au nom propre du titulaire de l'aide financière ;
- une copie de l'avis d'imposition de l'année 2022 sur les revenus de l'année 2021.

La facture doit être postérieure à la mise en place du dispositif de l'aide financière - soit au **18 avril 2023** - et doit comporter la date d'achat et les références du fournisseur.

- un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois, aux mêmes noms et adresses que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo ;
- un relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Toute demande d'aide financière doit être adressée et accompagnée d'un dossier complet à l'adresse suivante : Communauté de communes des Vallées du Clain, 25 route de Nieuil 86 340 La Villedieu du Clain.

Article 6 – Modalités d'attribution

Les dossiers seront instruits dans l'ordre de leur arrivée par la Communauté de Communes des Vallées du Clain. Le versement de l'aide financière interviendra après vérification de la conformité du dossier par le service concerné. Dans le cas où le dossier s'avérerait être incomplet, le bénéficiaire disposera d'un délai d'un mois pour apporter la ou les pièce(s) manquante(s). Passé ce délai d'un mois, sans retour de la ou les pièce(s) manquante(s), le dossier sera réputé définitivement incomplet et l'aide financière ne pourra être accordée.

Un avis d'attribution sera adressé par courrier au demandeur. Le paiement s'effectuera ensuite selon les règles de la comptabilité publique. Les aides financières seront attribuées annuellement dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes des Vallées du Clain.

Article 7 – Restitution de l'aide financière vélo

Dans l'hypothèse où le matériel concerné par l'aide financière viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de trois années suivant le versement de l'aide financière, le bénéficiaire devra restituer l'aide financière à la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Article 8 – Sanction en cas de détournement de l'aide financière

Le détournement de l'aide financière, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».

Article 9 – Participation enquête

Le bénéficiaire accepte de participer à toutes enquêtes relatives aux modes de déplacements sur le territoire de la Communauté de Communes des Vallées du Clain.

Article 10 – Durée du règlement

Le présent « règlement » est applicable pour la durée de l'opération.

Fait à....., le

Le demandeur

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)